

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 06/01/2012

6ème chambre correctionnelle C

N° minute : 23/12

N° parquet : 10347092

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le SIX JANVIER
DEUX MILLE DOUZE,

composé de Madame DUFOUR Françoise, présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame BOULLET-MALLET Chantal, greffière,

en présence de Monsieur WAWRZYNIAK Edouard, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : I

né le :

de :

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : Etudiant

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté par Maître MORIN avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 3 décembre 2010
à LE CHESNAY

L'affaire a été appelée à l'audience du :
- 09/12/2011 et renvoyée au 6 janvier 2012 à la demande d'une partie,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

In limine litis, Me MORIN _____ a soulevé une exception de nullité et a développé ses conclusions de nullité de la procédure visées par le président et le greffier.

Puis les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions.

Le Tribunal a décidé de joindre l'incident au fond.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN _____, conseil de _____ l a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 28 décembre 2010, le **PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :**

- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 3 décembre 2010 à LE CHESNAY**

- a condamné _____ au paiement d' un(e) amende(s) de cent cinquante euros (150 euros) et une suspension de permis de conduire de 4 mois ;

Opposition à cette décision a été formée par _____ le 14 février 2011 par courrier.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, à Le Chesnay, le 3 décembre 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre d'air expiré, en l'espèce 0,49 milligramme par litre., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Met à néant l'ordonnance pénale en date du 28 décembre 2010 à l'encontre de SOBRAL Daniel, Philippe et statuant à nouveau ;

Relaxe : ; des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

02 MAI 2012
02 MAI 2012